

Maisons-Alfort, le 22 novembre 2001

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine 2001-SA-0129

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 9 octobre et 13 novembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que les substances entrant dans la composition du module d'ultrafiltration sont conformes aux listes positives de substances admises au contact avec les aliments ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 11 juillet 2000 à la poursuite des essais de migration sur ce module ;

Considérant que les essais prévus ont été réalisés par l'un des trois laboratoires habilités à cet effet par le ministère chargé de la santé et que les résultats sont satisfaisants ;

Considérant que le demandeur n'a pas fourni le point de coupure de la membrane ni les preuves de son intégrité,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime que les documents fournis dans le dossier n'apportent pas la preuve des propriétés désinfectantes de cette membrane,
- émet un avis favorable pour l'utilisation de la membrane pour le traitement des eaux de qualité A 1 si le module est utilisé seul ou pour tout type d'eau si le module est inclus dans une chaîne de traitement comprenant une désinfection finale.

Martin HIRSCH